

Travaux neufs de chemin de fer

ARRÊTÉ N° 412 portant suppression de la caisse de menues dépenses d'Agbonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 309 du 17 juin 1929 créant une caisse de menues dépenses à Agbonou;

Vu l'arrêté N° 376 du 9 juillet 1929 portant création d'une Agence Spéciale dans la Circonscription d'Agbonou;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe et du Directeur des travaux neufs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à compter du 22 juillet 1929 la caisse de menues dépenses d'Agbonou.

ART. 2. — Le reliquat non employé sur l'avance faite à cette caisse sera versé entre les mains de l'Agent Spécial d'Agbonou contre récépissé de ce dernier.

ART. 3. — Les opérations de clôture de la caisse de menues dépenses d'Agbonou destinées à l'ordonnateur du budget annexe devront comprendre en plus du bordereau justificatif de dépenses un procès-verbal dûment signé par le régisseur de la caisse d'avances et par le directeur des travaux neufs ainsi que le récépissé de reversement à l'agent spécial d'Agbonou du reliquat demeuré sans emploi.

ART. 4. — Le Capitaine du génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

Transport de cacao

ARRÊTÉ N° 413 portant modification à l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de transport de la tonne de cacao est porté de 259 fr. 20 à 300 francs.

ART. 2. — Toutes les autres conditions de transport du cacao fixées par l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 sont maintenues intégralement.

ART. 3. — Le Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.
BONNECARRÈRE

Transport de la glace

ARRÊTÉ N° 415 complétant les tarifs du Chemin de fer par un tarif spécial pour le transport de la glace

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« Tarif spécial G. V. N° 7 (glace en grande quantité)
« Art. 58 bis — Quelle que soit la distance parcourue le prix de transport de la glace est fixé à 30 francs par 100 kgr. ou fraction de 100 kgr. indivisible, non compris le poids de l'emballage à fournir par l'expéditeur et transporté en franchise tant à l'aller qu'au retour ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 juin 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.
BONNECARRÈRE

Travaux neufs du chemin de fer

ARRÊTÉ N° 419 complétant l'arrêté N° 365 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 363 du 8 juillet 1929, en faveur du pharmacien chargé de la surveillance et du contrôle techniques des approvisionnements pharmaceutiques des Travaux Neufs du chemin de fer, est fixée à 4.000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé, le Directeur des Travaux Neufs du chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 8 juillet 1929.

Lomé, le 5 août 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 420 complétant l'arrêté N° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux neufs du chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux neufs du chemin de fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités mensuelles prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 366 du 8 juillet 1929, en faveur du personnel chargé du service médical des chantiers des Travaux neufs du chemin de fer, sont fixées comme suit : médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé 150 frs. médecin-auxiliaire adjoint 50 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé, le Directeur des Travaux neufs du chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 8 juillet 1929.

Lomé, le 5 août 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 431 réglementant, au Togo, le fonctionnement du Service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la Circulaire N° 3.978/2, du Ministre des colonies, en date du 25 juillet 1928.

Vu la lettre N° 455 D. N. du 10 juin 1929:

Vu l'arrêté N° 729 promulguant au Togo, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les décrets et Instruction interministérielle du 27 mai 1928 sur les allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, aura, dans le Territoire du Togo, la composition suivante:

M.M. le Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
le Chef du Bureau des Finances	
le Trésorier-payeur	
l'Administrateur du cercle de Lomé,	
l'Administrateur du cercle d'Anécho	<i>Membres</i>
le Chef du Bureau de l'Administration générale	
le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire	<i>Secrétaire</i>

ART. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il sera nécessaire.

ART. 3. — Les demandes d'allocations seront déposées entre les mains des Administrateurs des cercles, reçues, instruites et solutionnées dans les conditions fixées par les lois, décrets et instruction sus-visés

ART. 4. — Les taux des allocations et majorations en faveur des familles des appelés et des réservistes sont au Togo, ceux fixés pour les familles résidant hors de France, d'après les tarifs du décret du 25 août 1923.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat général, le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-payeur, les Administrateurs des cercles, le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 août 1929

BONNECARRÈRE.

ERRATUM

au tableau des mercuriales officielles du 2^{ème} Semestre 1929 pour le calcul des droits «ad valorem» à l'entrée et à la sortie du Togo publié au Journal Officiel du Togo du 16 juillet 1929.

Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)

100 kilogrammes brut,

au lieu de **38** francs,

lire : **33** francs.

Lomé, le 8 août 1929

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.